

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget local du Togo, pour l'exercice 1939;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1939, arrêté en recettes et en dépenses, à 12.889.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1939.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

(Voir arrêté n° 733 en date du 31 décembre 1938 du Commissaire de la République au Togo rendant provisoirement exécutoire le susdit budget : J. O. T. 1939, page 52).

**Ventes des objets abandonnés ou laissés  
en gage**

ARRETE N° 217 promulguant au Togo le décret du 15 mars 1939 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère de la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 mars 1939 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère de la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 mars 1939 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de

protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1939.

GRADASSI.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 15 mars 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 31 mars 1896 concernant la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers n'a été rendue applicable, jusqu'à présent, qu'à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane, respectivement par les décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902.

Il nous est apparu opportun d'étendre aux territoires relevant du ministère des colonies à l'exception des Antilles et de la Réunion pour lesquelles un décret spécial interviendra, les dispositions de la loi précitée en les adaptant aux conditions locales.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers;

Vu les dispositions des décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902 concernant l'application de la loi du 31 mars 1896 à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les effets mobiliers apportés par le voyageur ayant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur et par lui laissés en gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants :

ART. 2. — Le dépositaire pourra présenter au président du tribunal de première instance, au juge de paix à compétence étendue ou au juge de paix du ressort où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou aban-